

Certificat Médical d'Aptitude à la Conduite de Véhicules Terrestres

UN CERTIFICAT MÉDICAL A UNE DUREE DE VALIDITÉ DE 3 MOIS ET DOIT ÊTRE ÉTABLI
PAR UN MÉDECIN AGRÉÉ FIGURANT SUR LA LISTE AU VERSO

AVIS DU MEDECIN APRES EXAMEN

Je soussigné(e),
médecin agréé en Principauté de Monaco à faire passer la visite médicale d'aptitude à la conduite,
certifie après contrôle médical, que

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom de naissance

Nom d'usage

Prénom

Né(e) le À (ville + pays)

Photographie
du candidat de face
à oblitérer par le médecin
au moyen de sa signature
(ne pas agraffer)

Sollicitant le titre suivant :

☐ PERMIS DE CONDUIRE

☐ 1^{ère} demande ☐ Renouvellement

☐ Catégorie supplémentaire

☐ Suite à suspension de permis de conduire

☐ TITRE PROFESSIONNEL

☐ 1^{ère} demande ☐ Renouvellement

☐ Livret professionnel

☐ Carte de transport sanitaire terrestre

☐ Carte d'enseignant de la conduite

Pour les catégories ci-après

☐ AM 

☐ B1 

☐ C1 

☐ D1 

☐ A1 

☐ B(*) 

☐ C1E 

☐ D1E 

☐ A2 

☐ BE 

☐ C 

☐ D 

☐ A 

☐ CE 

☐ DE 

(*) La catégorie B permet la conduite des véhicules de sous-catégories AM et A1 (si obtenue depuis plus de 2 ans)

☐ Est apte à la conduite de véhicules terrestres

☐ Est apte temporairement à la conduite de véhicules terrestres

☐ Est apte à la conduite de véhicules terrestres avec les restrictions suivantes :

☐ 01. Correction et/ou protection de la vision

☐ 01.01 ☐ 01.02 ☐ 01.05 ☐ 01.06 ☐ 01.07

☐ 02. Prothèse auditive/aide à la communication

☐ 03. Prothèse(s)/orthèse(s) des membres

☐ 03.01 ☐ 03.02

☐ Usage restreint

☐ 61 ☐ 62 ☐ 63 ☐ 64 ☐ 65 ☐ 66 ☐ 67 ☐ 68 ☐ 69

Complément pour les codes 61, 62, 64, 69 :

☐ Aménagement du véhicule (code à préciser)

☐ Est inapte à la conduite de véhicules terrestres

Le titre sollicité peut être accordé : ☐ jusqu'à l'âge de 70 ans,

☐ pour une durée de mois an(s)

Le à

Signature et cachet du médecin (en original)

Est établi conformément à l'Ordonnance Souveraine n°1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée, de l'Ordonnance Souveraine n°1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, de l'Arrêté Ministériel n°94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié, de l'Arrêté ministériel n°2008-451 du 23 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel, modifié, et de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, ces informations sont exploitées par le Service des Titres de Circulation (STC) par des moyens informatiques. Pour plus d'informations sur le sujet, ou pour exercer votre droit d'accès ou de rectification, vous pouvez vous adresser à l'accueil du STC.

MÉDECINS AGRÉÉS

Dr Cécile BERTRAND IPPOLITO	Dr Ralph DE SIGALDI	Dr Barbara MACCHI-LAM	Dr Mathieu PETIT
Dr Pierre BURGHGRAEVE	Dr Anna GORDIYKO	Dr Roland MARQUET	Dr Valérie PHILIPPO BECQUET
Dr Karine CARLES FERREIRA	Dr Thomas KILLIAN	Dr Suzana MINICONI	Dr Gaël SAUSER
Dr François CASTIER	Dr Célia LAM	Dr Catherine NACHAR	Dr Leila SPRINGBORG
Dr Laure DAVID	Dr Henri Ha LAM VAN	Dr Anthony NGUYEN	
Dr Joris DESLANDES	Dr Stéphane LEANDRI	Dr Virginie PERRIQUET	

LES CERTIFICATS MÉDICAUX D'APTITUDE À LA CONDUITE N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE MALADIE ET NE SONT, DONC, PAS REMBOURSABLES. LES HONORAIRES SONT ÉTABLIS PAR LES MÉDECINS AVEC TACT ET MESURE.

CHAMPS À REMPLIR SELON L'OBJET DE LA DEMANDE

La validité du permis de conduire est prolongée à compter de la date de l'examen médical. La période est fixée par le médecin agréé.

- **Permis de conduire véhicules légers** (non aménagés) sous-catégories AM, A1, A2, B1 et catégories A, B :
 - les restrictions médicales à la conduite,
 - la durée du certificat médical du premier permis ou du renouvellement qui ne pourra pas excéder 5 ans après 70 ans,
 - la photo oblitérée.
- **Permis de conduire Poids Lourds** (et véhicules légers aménagés) sous-catégories C1, C1E, D1 D1E, catégorie B aménagé, BE, C, CE, D, DE :
 - les restrictions médicales à la conduite,
 - la durée du certificat médical qui ne pourra pas excéder 1 an après 60 ans, 2 ans entre 55 et 60 ans, 3 ans entre 45 et 55 ans, 5 ans avant 45 ans,
 - la photo oblitérée.
- **Livret professionnel** pour les activités de taxi, véhicule de remise, véhicule de service de ville, et moto à la demande, la carte de transport sanitaire terrestre, la carte d'enseignant de la conduite :
 - les restrictions médicales à la conduite,
 - la photo oblitérée.
 - la durée du certificat médical qui ne pourra pas excéder 5 ans pour la carte TST et la carte d'enseignant de la conduite
 - la durée du certificat médical qui ne pourra pas excéder 5 ans jusqu'à l'âge de 50 ans, et 2 ans après 50 ans, pour le livret professionnel

RESTRICTIONS À LA CONDUITE

CONDUCTEUR (raisons médicales)

01. Correction et/ou de protection de la vision
 - 01.01 Lunettes
 - 01.02 Lentille(s) de contact
 - 01.05 Couvercle-œil
 - 01.06 Lunettes ou lentilles de contact
 - 01.07 Aide optique spécifique
02. Prothèse auditive / aide à la communication
03. Prothèse(s)/orthèse(s) des membres
 - 03.01 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s)
 - 03.02 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s)

USAGE RESTREINT

61. Restreint aux trajets de jour (par exemple une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
 62. Restreint aux trajets dans un rayon de ...km du lieu de résidence du titulaire ou uniquement à l'intérieur d'une ville/ d'une région
 63. Conduite sans passager
 64. Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ...km/h
 65. Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire de catégorie au moins équivalente
 66. Sans remorque
 67. Pas de conduite sur autoroute
 68. Pas d'alcool
 69. Limité aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436\.
- L'indication d'une date d'expiration est facultative [par exemple, « 69 » ou « 69 (01.01.2016) »]